



APPEL REGLEMENTAIRE

Nous vous remettons, ci-après, extrait du procès-verbal de la réunion de la COMMISSION REGIONALE D'APPEL, qui s'est tenue le **23 mai 2025** (en visioconférence entre le siège de la Ligue à Lyon et son établissement à Cournon d'Auvergne) sous la présidence de M. Hubert GROUILLER et en présence des membres suivants : M. Pierre BOISSON (secrétaire), Mme Abtisssem HARIZA (ne participe pas à la décision) et M. Sébastien MROZEK.

AUDITION DU 23 MAI 2025

DOSSIER N°76R : Appel d'AURILLAC FOOTBALL CLUB en date du 12 mai 2025 contre une décision prise par la Commission Régionale des Règlements, lors de sa réunion du 06 mai 2025, lui ayant donné match perdu par pénalité (-1 point ; 0 but) avec report du gain à l'équipe adverse, suite à l'arrêt de la rencontre à la mi-temps, en raison du retard pris pour la complétion de la feuille de match et du conflit d'horaire avec le début de la rencontre suivante.

Rencontre : A.S. CLERMONT ST JACQUES FOOT / AURILLAC FOOTBALL CLUB (U16 Régional 2 Poule A du 29 mars 2025).

Assiste : M. Gaëtan PLANCHE DEFRADE (Responsable Juridique).

En présence des personnes suivantes :

- M. Khalid CHBORA, Président de la Commission Régionale des Règlements ;
- M. Riyadh MEKNASSI, arbitre central ;

Pour AURILLAC FOOTBALL CLUB :

- M. Pierre DUFOUR, Président ;
- Me Stéphane JUILLARD, avocat ;
- M. Nicolas SERIEYS, éducateur ;

Pour l'A.S. CLERMONT ST JACQUES FOOT :

- M. Frédéric CHAURAT, Président.

Pris note de l'absence excusée de M. Zakaria BIJJOU, éducateur de l'A.S. CLERMONT ST JACQUES FOOT ;

Jugeant en deuxième ressort,

Considérant que l'appel a été effectué conformément à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant qu'en début de séance, le Président de la Commission Régionale d'Appel a rappelé que toutes les personnes convoquées ont le droit, tout au long de l'audition, de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition d'AURILLAC FOOTBALL CLUB ce qui suit :

- M. Pierre DUFOUR, Président, explique que : le club était persuadé que le match serait donné à rejouer et il a donc été très surpris de la décision de la Commission des règlements ; à aucun moment l'arrêt du match ne pouvait être imputable à son club car ils n'avaient pas pu remplir la FMI en temps et en heure, mais surtout pas en raison des identifiants de l'éducateur ; ces derniers fonctionnaient bien mais on leur reproche surtout une impossibilité technique ; il est surpris de la décision compte tenu de l'urgence de la fin du championnat et de l'impact sur le club au niveau du classement ; la sanction du point de pénalité les impacte fortement pour la montée ; les codes de l'éducateur n'ont pas fonctionnés au départ mais la gestion du timing n'est pas de la responsabilité du club ; le staff est parvenu à retrouver les licences papiers en cinq minutes et le club ne pouvait pas disposer de tous les éléments pour commencer le match à l'heure en n'ayant pas pu accéder techniquement à la tablette ; si une décision avait été prise par l'arbitre à 14h00, le match aurait eu lieu normalement ; il demande à ce que la Commission revoie la décision prise ;
- M. Nicolas SERIEYS, éducateur, affirme que : lors de l'arrivée au match, l'équipe a été accueillie par l'éducateur de Clermont ; au moment d'aller au vestiaire, celui-ci leur a indiqué l'impossibilité d'utiliser la tablette tant que le match précédent n'était pas terminé, ce pourquoi il ne s'est d'abord pas inquiété ; puis l'équipe est sortie pour l'échauffement, sur la même partie de terrain que le club adverse étant donné que le match à huit d'avant n'était pas fini ; l'arbitre les a appelés pour le contrôle des licences quinze minutes avant le début de la rencontre ; il n'avait pas pu renseigner la tablette car il ne l'avait pas en sa possession et il a donc demandé à poursuivre l'échauffement ; puis les dirigeants sont montés dans les locaux du club de Clermont après que le match précédent ait été enregistré ; il a donc fallu recharger la tablette avec le match de U16 R2 mais il y a eu un problème de connexion ; la tablette lui a été donnée en main aux alentours de 15h20 et il n'a pas pu rentrer ses codes car cela ne fonctionnait pas ; il s'est ensuite connecté à l'ordinateur du club de Clermont avec les numéros de licence pour établir une feuille de match papier ; les codes fonctionnaient donc bien à ce moment-là et il y a eu une perte de temps en raison du remplissage papier ; il est ensuite arrivé à la mi-temps et a su que l'arbitre du match suivant (en U18 R2) avait indiqué que leur match n'irait pas à son terme ; l'équipe était pourtant arrivée à 13h45 sur le site de Clermont et il y avait déjà du monde sur le terrain ; le club ne disposait pas de tous les éléments pour commencer le match à l'heure et accéder techniquement à la tablette ;
- Me Stéphane JUILLARD, avocat, affirme que : le club n'a pas l'intention de polémiquer et cherche simplement à comprendre la décision car tous les acteurs étaient de bonne foi ; le club est sanctionné d'un point alors que les choses ont été faites correctement de chaque côté ; le problème de tablette n'est pas de la responsabilité du dirigeant d'Aurillac, tout comme le fait de ne pas avoir pu rentrer les licences ; l'éducateur a pu retrouver les licences en moins de cinq minutes donc cela ne pouvait expliquer le retard étant donné qu'il n'y a pas eu de faute commise par le club d'Aurillac ; il sollicite une modification de la décision avec l'enregistrement du score acquis, mentionnant notamment les problèmes récurrents de FMI au niveau des identifiants ; l'article 33.4 des règlements de la Ligue précise que l'on doit disposer des éléments permettant l'établissement de la FMI au moins 50 minutes avant le début du match ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de l'A.S. CLERMONT ST JACQUES FOOT ce qui suit :

- M. Frédéric CHAURAT, Président, explique que : il y avait un match avant qui n'était pas terminé donc la réalisation de la FMI a pris du retard ; il y a eu un problème de tablette donc il a fallu effectuer une feuille de match papier ; les dirigeants d'Aurillac ont eu des problèmes pour se connecter et il y a souvent des difficultés avec internet ainsi qu'au niveau

des tablettes ; au moment de la réalisation de la feuille de match papier, l'équipe d'Aurillac a indiqué qu'ils ne disposaient pas des numéros de licence ; pour sa part, il ne cherche pas à polémiquer mais indique ne plus vouloir échanger avec la Ligue ; le club ne demande pas le gain du match et il avait d'ailleurs invité le coach adverse à poser une réserve pour éviter qu'Aurillac ne le perde ; le club a déjà utilisé trois tablettes avec cette équipe depuis le début de saison ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. Riyad MEKNASSI, arbitre central, que : il est arrivé au match avec une avance d'une heure et vingt minutes afin de regarder le match précédent ; il s'est ensuite présenté aux clubs et a demandé la tablette mais on lui a indiqué qu'il fallait attendre d'avoir celle du match précédent ; il a lancé le début de l'échauffement et la tablette beuguait donc il n'a pas pu s'identifier ni avoir accès à la feuille de match ; il a appelé son référent du District du Puy-de-Dôme puisqu'il fallait l'autorisation pour lancer la feuille de match et, comme il était tard, ils ont dû se rendre sur l'application Foot Compagnon ; le club de Clermont a pu se connecter mais le club d'Aurillac n'avait pas les codes requis donc ils ont appelé l'un de leurs collègues afin de pouvoir se connecter ; il a fait les contrôles des licences sur ordinateur mais n'a pas pu vérifier les visages et le match a ensuite débuté en retard ; son référent lui avait conseillé de ne pas faire débiter la rencontre compte tenu du retard accumulé mais le club d'Aurillac avait entre-temps sollicité une personne de la Ligue ; puis le match a été arrêté à la mi-temps par l'arbitre du match suivant ; le match précédent devait se jouer vers 13h40 avec une durée normalement inférieure à une heure mais il ne sait pas exactement quand il avait débuté ; leur match devait commencer à 15h00 et la rencontre suivante sûrement vers 17h00 ; la tablette avait fini par fonctionner à la fin de la première mi-temps donc il devait forcément s'agir d'un problème de réseau ; la tablette n'était pas encore disponible un quart d'heure avant le début du match à la fin de l'échauffement, ce pourquoi il a accordé dix minutes supplémentaires aux deux équipes, alors que le match d'avant semblait être terminé ; le retard ne pouvait pas être dû au match précédent mais était surtout lié au problème de tablette ; un quart d'heure avant, les deux clubs n'avaient pas la possibilité de se connecter et l'éducateur de Clermont était même énervé du fait que cela ne fonctionne pas ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. Khalid CHBORA, Président de la Commission Régionale des Règlements, que : il y a eu des échanges avec le Président de la Commission des Compétitions de la Ligue qui était de permanence et qui avait eu à gérer le cas de ce match ; la Commission a aussi demandé des rapports aux clubs ainsi qu'à l'arbitre et elle a considéré que si la tablette ne fonctionnait pas, il convenait d'établir une feuille de match papier ; mais d'après le rapport de l'arbitre, le club d'Aurillac ne parvenait pas à se connecter à Foot Compagnon et comme cela a duré longtemps, la Commission a retenu leur faute car l'éducateur ne disposait pas de ses codes pour permettre de compléter la feuille de match papier ; l'arbitre avait d'ailleurs décidé d'effectuer une feuille de match papier vers 15h20 alors que le début du match était prévu à 15h00 ;

Sur ce,

Attendu que, conformément aux dispositions de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F., « Pour toutes les rencontres de compétition pour lesquelles l'utilisation de la feuille de match informatisée (F.M.I.) est rendue obligatoire, la feuille de match est établie sur la tablette électronique du club recevant (« la tablette ») ;

Attendu que, conformément aux dispositions de l'article 33.1 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot, « Pour toutes les rencontres, l'utilisation de la FMI est obligatoire. [...] Les clubs doivent fournir des utilisateurs formés au fonctionnement de la FMI et disposant des codes nécessaires à son utilisation. [...] A l'occasion des rencontres, le club recevant (ou le club identifié comme club recevant) doit fournir une tablette permettant un accès à la FMI sous peine d'encourir la perte du match. Le club recevant doit tout mettre en oeuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement et chargée pour toute la durée de la rencontre. [...] Toutefois, dans le but d'anticiper une éventuelle défaillance matérielle, les

équipes devront obligatoirement être en mesure de présenter leurs licences le jour du match ou, à défaut, une pièce d'identité comportant une photographie, accompagnée d'un certificat médical » ;

Attendu que, conformément aux dispositions de l'article 33.4 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot, « L'équipe recevant établit la feuille de match en premier et la remet à l'équipe visiteuse au plus tard 50 minutes avant l'heure du coup d'envoi de la rencontre. L'équipe visiteuse remplit la feuille de match en second et la remet à l'arbitre au plus tard 35 minutes avant l'heure du coup d'envoi de la rencontre. L'arbitre reçoit les capitaines et éventuellement les responsables techniques environ 30 minutes avant l'heure du coup d'envoi de la rencontre » ;

Attendu que, conformément aux dispositions de l'article 7 des Lois du Jeu édictées par l'IFAB, concernant la durée du jeu : « Un match arrêté définitivement avant son terme doit être rejoué, sauf disposition contraire du règlement de la compétition ou décision des organisateurs » ;

Considérant que la Commission Régionale d'Appel tient à souligner le fait que les délais de convocations en auditions peuvent se trouver réduits, en cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, par décision des instances compétentes ;

Considérant qu'il ressort des rapports et de l'audition des intéressés que le match entre l'A.S. CLERMONT ST JACQUES FOOT et AURILLAC FOOTBALL CLUB du 29 mars 2025 était initialement programmé à 15h00 ; que la rencontre précédente n'était pas encore terminée et que le match a commencé avec près d'une heure de retard, en raison de l'indisponibilité de la tablette et de l'impossibilité de remplir la feuille de match ; que les identifiants d'AURILLAC FOOTBALL CLUB ne fonctionnaient pas et qu'ils ont donc rencontré des problèmes d'accès à la tablette ; qu'il a ensuite été proposé d'établir une feuille de match papier en récupérant les éléments via l'application Foot Compagnon sur ordinateur, mais que l'éducateur d'AURILLAC FOOTBALL CLUB n'était pas en mesure de présenter les licences des joueurs ; que celui-ci a fini par appeler un de ses collègues au club pour obtenir les renseignements et qu'il a enfin été possible de réaliser la feuille de match papier en vérifiant les informations sur la tablette qui fonctionnait de nouveau ; que la rencontre a pu débiter vers 16h00 et que le score à la mi-temps était de 3 buts à 1 en faveur du club visiteur, avant que l'arbitre du match suivant ne prenne la décision d'interrompre la rencontre compte tenu du retard accumulé ;

Considérant que, lors de sa réunion du 6 mai 2025, la Commission Régionale des Règlements a considéré que le retard de la rencontre était imputable à l'équipe d'AURILLAC FOOTBALL CLUB en raison des codes d'accès nécessaires à l'utilisation de la FMI ; que le match n'ayant pas eu sa durée réglementaire, la Commission Régionale des Règlements a décidé de donner match perdu par pénalité à l'équipe d'AURILLAC FOOTBALL CLUB en attribuant le gain de la rencontre à l'A.S. CLERMONT ST JACQUES FOOT ;

Considérant qu'AURILLAC FOOTBALL CLUB a fait appel de la décision de la Commission Régionale des Règlements en date du 12 mai 2025 ;

Considérant que la Commission de céans a pris connaissance des éléments avancés par les deux

clubs ainsi que l'arbitre lors de la présente audition ; que, d'une part, il apparaît bien que l'éducateur d'AURILLAC FOOTBALL CLUB était dans l'impossibilité de se connecter à la tablette à l'aide de ses identifiants et que, d'autre part, il ne disposait pas avec lui des éléments nécessaires à l'établissement d'une feuille de match papier ; que, toutefois, la Commission de céans relève le fait qu'une seule et même tablette était mise à disposition par le club recevant de l'A.S. CLERMONT ST JACQUES FOOT, et ce pour les trois rencontres programmées ce jour-là ; que, dès lors, quand bien même il est possible que l'on puisse rencontrer différents problèmes de chargement ou de connexion, les deux clubs ne disposaient donc pas du temps suffisant permettant éventuellement de pallier ce type de situation ; qu'il convenait en effet d'attendre qu'une rencontre précédente se termine afin de pouvoir utiliser la tablette pour lancer le prochain match, ce qui ne permettait pas de respecter les délais suffisants prévus par les règlements ;

Considérant que la Commission de céans estime, par conséquent, que la responsabilité des deux clubs est engagée concernant le retard pris pour débiter la rencontre et ayant entraîné l'impossibilité pour celle-ci d'aller à son terme avant le match suivant ; que l'A.S. CLERMONT ST JACQUES FOOT a donc fait preuve d'un manquement à son devoir en tant que club recevant en ne disposant pas d'une tablette fonctionnelle et en étant dans l'impossibilité de pouvoir remettre la feuille de match à l'équipe visiteuse au plus tard 50 minutes avant l'heure du coup d'envoi ; qu'AURILLAC FOOTBALL CLUB a également fait preuve d'un manquement à son devoir d'anticipation en ne disposant pas des éléments permettant de pouvoir établir rapidement une feuille de match papier en cas de défaillance matérielle ;

Considérant que la Commission Régionale d'Appel estime essentiel de retenir l'ensemble des explications fournies par l'arbitre et les clubs lors de la présente audition, notamment quant aux éléments ayant permis d'établir la responsabilité partagée sur l'arrêt de la rencontre ; que, dès lors, il convient de revenir sur la décision de la Commission Régionale des Règlements et de donner la rencontre entre CLERMONT ST JACQUES FOOT et AURILLAC FOOTBALL CLUB à rejouer ;

Considérant, par ailleurs, que lors de cette audition, le Président de CLERMONT ST JACQUES FOOT a fait preuve d'un comportement déplacé dans sa manière de s'adresser aux membres de la Commission Régionale d'Appel, remettant en cause l'intérêt des recours en appel et de l'audition en question ; que la Commission de céans estime donc utile de devoir sanctionner M. Frédéric CHAURAT d'un rappel à l'ordre afin d'attirer son attention sur son devoir d'exemplarité en tant que Président, ainsi que sur le comportement attendu de la part des représentants de club lors de leurs échanges devant les instances ;

Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;

M. Gaëtan PLANCHE DEFRADE ayant pris part aux délibérations mais pas à la décision.

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :

- **Infirme la décision rendue par la Commission Régionale des Règlements lors de sa réunion du 06 mai 2025 ;**

- Donne le match à rejouer, avec frais de déplacement des officiels à la charge de la Ligue ;
- Sanctionne le Président de l'A.S. CLERMONT ST JACQUES FOOT, M. Frédéric CHAURAT, d'un rappel à l'ordre pour son attitude vis-à-vis des membres de la Commission lors de la présente audition.

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux de la F.F.F. (juridique@fff.fr) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la notification de la décision dans les conditions des articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F..

Le Président,



Hubert GROUILLER

Le Secrétaire,



André CHENE